

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 04 février 2020

CODEP-MRS-2020-008663

**Monsieur le directeur
RAZEL BEC
1111, avenue Justin Bec
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 05/12/2019 dans votre établissement
Inspection n° : **INSNP-MRS-2019-0680**
Thème : gammadensimétrie
Installation référencée sous le numéro : **T340276** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Autorisation CODEP-MRS-2019-003159 du 21/01/2019
[2] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2019-044696 du 21/10/2019
[3] Transmission des documents préparatoires par courriel du 07/11/2019

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 3 décembre 2019, une inspection dans l'agence RAZEL BEC de Saint Georges d'Orques (34) pour les activités de gammadensimétrie de l'établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de l'installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Une visite du local de stockage de l'appareil a été réalisée à cette occasion.

Lors de la visite des locaux, le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs ont notamment été examinés.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions en matière de radioprotection sont prises en compte de manière satisfaisante. Le personnel rencontré lors de l'inspection (PCR et opérateur de l'agence) s'est montré professionnel, compétent et investi sur les questions de radioprotection. Il a été apprécié les dispositions prises en vue de la formation et de l'information des opérateurs, en particulier le travail réalisé pour développer et jouer des exercices de mise en situation, pour cibler annuellement des sujets par rapport aux pratiques ou aux interrogations du personnel concerné et pour établir des fiches réflexes.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Missions et moyens contribuant à la radioprotection

Les documents de désignation de la personne compétente en radioprotection, notamment la lettre de désignation présentée, revue en novembre 2019, ne comporte pas d'informations sur les missions qui lui sont confiées et les moyens alloués.

A1. Je vous demande de définir les missions ainsi que le temps et les moyens alloués dans le cadre de la désignation de la personne compétente en radioprotection conformément aux dispositions de l'article R. 4451-118 du code du travail.

Evaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants

Aucun document rendant compte de l'évaluation de l'exposition associée aux missions de la PCR, justifiant le non classement de la PCR, et par là les conditions d'emploi actuelles (absence de suivi médical et absence de suivi dosimétrique en particulier), n'a pu être présenté.

D'une manière générale, il est nécessaire d'expliquer et de formaliser les choix opérés pour le classement du personnel dans le cadre de la démarche d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

A2. Je vous demande de réaliser l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants relative aux missions contribuant à la radioprotection et de justifier le classement retenu pour le personnel concerné.

Vérifications périodiques dans le domaine de la radioprotection

Le rapport du contrôle interne, valant vérification périodique, réalisé en 2019, a été consulté, mais les rapports précédents n'ont pas pu être présentés. L'inspecteur a noté que des dispositions avaient été récemment prises pour réaliser régulièrement les vérifications périodiques.

A3. Je vous demande de veiller à réaliser les vérifications périodiques conformément aux modalités et périodicités prévues par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010.

Suivi des non conformités

Des explications ont été apportées sur les non conformités relevées par le dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme agréé et sur les dispositions prises en conséquence. Des outils disponibles et utilisés pour suivre les actions qui sont décidées ont été présentés. Les actions réalisées en réponse au dernier rapport de vérification de l'organisme agréé n'ont cependant pas été tracées.

A4. Je vous demande de veiller à formaliser le suivi des actions engagées en réponse aux non conformités relevées dans le cadre des vérifications.

Réception du local en cas de stockage sur chantier

Il a été précisé que les appareils sont rarement stockés en dehors de l'agence. Dans un tel cas, des contrôles sont réalisés par l'opérateur pour vérifier les conditions de stockage (niveaux d'exposition, zonage, affichage, accès, moyens contre le vol, moyens contre l'incendie...).

Le document formalisant les conditions de stockage à assurer et la nature des vérifications à effectuer n'a pas été présenté. Les contrôles qui sont réalisés pour vérifier les conditions de stockage ne sont pas tracés.

A5. Je vous demande de formaliser et de tracer les contrôles de réception du local en cas de stockage en chantier.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Modifications de l'autorisation

Il a été relevé que l'autorisation est actuellement portée par la personne compétente en radioprotection en tant que personne physique.

Il a été précisé à l'inspecteur que des réflexions sont en cours au sein de RAZEL BEC concernant la situation des activités nucléaires, motivées par ailleurs par la nouvelle organisation mise en place au niveau de RAZEL BEC. Une demande de modifications de l'autorisation est prévue dans ce cadre.

B1. Je vous demande de confirmer les démarches envisagées par rapport à l'autorisation actuelle de l'activité. Il conviendra de revoir dans tous les cas le niveau retenu pour le responsable de l'activité nucléaire, titulaire d'autorisation, pour l'activité de gammadensimétrie rattachée actuellement à l'agence de Saint-Georges d'Orques.

Communication assurée auprès du CSE

Le code du travail prévoit l'information du CSE en matière de rayonnements ionisants. Cela concerne entre autres :

- une communication des résultats de l'évaluation des risques et des mesurages (art. R. 4451-17) ;
- une présentation des résultats des vérifications tenus à disposition, et une communication au moins annuelle d'un bilan de ces vérifications (art. R. 4451-50) ;
- un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs, a minima annuel (art. R. 4451-72).

Les inspecteurs ont noté que le CSE avait été consulté pour l'organisation mise en place, mais qu'aucun bilan reprenant les points précités n'a été à ce jour présenté au CSE.

Il a été précisé qu'une clarification des démarches auprès des CSE pouvant être intéressés par les informations en matière de rayonnements ionisants (CSE différents pour l'entité employant le personnel et pour l'agence sur laquelle les appareils peuvent être entreposés) est prévu dans le cadre de la nouvelle organisation de RAZEL BEC.

B2. Je vous demande de confirmer les dispositions prises pour assurer l'ensemble des communications et informations à l'attention du comité social et économique prévues par le code du travail.

Opérations susceptibles d'être réalisées par les techniciens

Parmi les documents présentés, il a été évoqué les procédures établies pour des opérations de maintenance de l'appareil. Il a été précisé que ce type de manipulation n'était finalement plus réalisé par le personnel.

Il est rappelé que des préconisations spécifiques du constructeur sont à respecter dans le cas de certaines manipulations, comme en cas de nécessité d'opérations de nettoyage, du fait des expositions de l'opérateur.

B3. Je vous demande d'éclaircir la nature des manipulations que les opérateurs sont susceptibles de réaliser et d'actualiser le cas échéant les consignes nécessaires à la réalisation de ces manipulations.

Mise à jour des procédures et consignes écrites en cas d'incident

Les documents se rapportant à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles qui ont été présentés lors de l'inspection ont été consultés et discutés. Il a été noté que la procédure évoquant la déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection est prévue d'être revue et que les consignes à suivre en cas de perte de contrôle de la source notamment allaient être déclinées dans un document opérationnel (type fiche réflexe à l'instar des fiches déjà établies pour différentes situations).

B4. Je vous demande de confirmer la révision des consignes écrites rédigées en cas d'incident, en particulier en ce qui concerne la gestion des situations de perte de contrôle de la source ou la déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Coordination des mesures de prévention lors des interventions sur chantier

Les démarches initiées pour établir des plans de prévention sont à finaliser. Des réflexions doivent également être menées pour assurer la coordination des mesures dans le cas des chantiers pour lesquels l'appareil de gammadensimètre est mis en œuvre.

B5. Je vous demande de préciser les dispositions prises pour assurer la coordination des mesures de prévention dans le cas des interventions qui peuvent concerner l'activité de gammadensimétrie, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail prévoyant la coordination générale des mesures de prévention.

C. OBSERVATIONS

Orientation de l'appareil en conditions de chantier

L'inspecteur a noté le travail mené pour déterminer et acter une orientation du gammadensimètre permettant de limiter les niveaux d'exposition générés lorsque l'appareil est entreposé dans le local de stockage, avec reprise des consignes au niveau du local sous un format opérationnel. Une démarche similaire est prévue pour confirmer les orientations à privilégier pour les interventions. Ces mesures contribuent à optimiser les pratiques.

C1. Il conviendra de poursuivre les démarches engagées concernant l'orientation de l'appareil à privilégier lors des interventions.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS